

**DEMANDE DE MISE EN DISPONIBILITE**

**NOTE D'INFORMATION**  
**concernant l'exercice d'activités privées**  
**par des personnels en disponibilité**

Au moment où vous cessez vos fonctions, j'appelle votre attention sur ***la réglementation en vigueur qui fait obligation aux fonctionnaires ou agents non titulaires ayant cessé leurs fonctions d'informer par écrit l'administration du désir d'exercer toute activité dans le privé, au plus tard un mois avant la date à laquelle ils souhaitent commencer leur activité.***

J'ajoute que tout changement d'activité privée pendant un délai de trois ans à compter de la cessation de fonction doit être également porté à la connaissance de l'administration dans les mêmes conditions.

Votre demande d'autorisation préalable doit permettre à l'administration d'examiner la compatibilité des fonctions que vous souhaitez exercer dans le cadre de votre nouvelle activité, avec celles que vous exerciez précédemment au sein de l'administration. En cas de doute, l'administration saisit la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP).

Je vous précise que relèvent du contrôle de compatibilité les activités professionnelles exercées dans toutes les entreprises privées ainsi que dans les organismes privés à caractère non lucratif (associations, fondations ....); en relèvent également les activités privées libérales ; n'en relève pas la création d'œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques.

Les entreprises publiques du secteur concurrentiel opérant conformément aux règles du droit privé sont assimilées pour l'application de cette réglementation aux entreprises privées.

L'exercice d'activités interdites peut amener l'administration à prévoir des sanctions disciplinaires et à opérer des retenues sur pension ou bien à prononcer la déchéance des droits à pension.